

Papiers concernant la terre et seigneurie de la Tour Ronde,
sise à Nangeville

Bibliothèque municipale de Pithiviers, O.1360, 1631-1698

Vue 1, page de gauche

« Monsieur,

« J'espere vous voir jedy comme vous me prometez, mais en atendant et crainte que quelque affaire ne vous retiene, je vous prie vouloir doner à DURANT les cent mines d'avoine qu'il demande, et ne luy doner receu que de deux cens. Nous parlerons de toutes ces affaires ensemble, cepandant je vous prie de me croire.

« Jé delivrez à DURANT cent mine d'aveine ainsy que M^r HARNOUL m'a [*biffé* : ~~donné~~] [*en interligne* : hordonné] par sa lettre.

« Le vingt sept de mars en l'annez 1664, je confesse avoir receuz de M^r CHAILLOU, suivant l'ordre sy dessus, la quantité de cent mine d'aveine, de sorte que je n'est plus que deulx cens mine que ledit CHAILLOU a entre les mains. En tesmoingt mon sein.

« Monsieur

« Ce 5 mars à Fonteynebleau

« Votre très humble et très affectioné serviteur. »

Ainsi signé : ARNOUL.

Vue 1, page de droite

« Ce joure d'uy dix seinct jour de novembre,

« Monsieur monsieur de la Fontenne
ses poure vous avartir que les
massons sons an penne, sis fos qu'il
alle à Paris vous voire ou sis voulet
voulé anvoié laisse leure bessune¹
monsieur, sache à dire sis fos
acheté du clous ou sis vous voulé
annavoir.

« Monsieur vostre serviteure. »

Ainsi signé : S. JARMIE de Nangeville.

« Monsieur, anvoié nouvelle pare le
pourtoure sis vous plet que mans fos
que je fasse poure la sesis de monsieur
de SERAGELLONNE. »

« Ecrire à INGRAIN pour les clouds et pour les masson, pour THUAU,
M^r DE MENNELLIER et pour la saisie voir M^r LE ROUX. »

Vue 2, page de droite

Verso de la vue 1, page de droite :

« A Monsieur Monsieur

¹ Mot au sens obscur.

de la Fontenne, controleure
generale des gabelle
demeurant dans la rue
des Petis Marais près
les Petis Osgustens². »

« Sans datte.

« Extraict de certain contract de vente passé pardevant Jean
PETIT, notaire au Chasteau d'Orleans, le 11 febvrier 1463 entre
Guillaume DE TERVILLE le Jeune, escuier seigneur de Nangeville [*biffé : et*].
Lequel faict vente de plusieurs heritages aux religieux de S^t
Sanson d'Orleans et entre autre dit ainsy.

« Outre plus, icelluy DE TERVILLE vendeur [*biffé : vend*] transporte, vend,
cedde et delaisse du tout ausdits prieur, religieux et couvent
pour estre et demeurer heritage de ladite eglise dix arpens
de terre assis en Chaperon, tenant audit Guillaume d'une part,
aux terres de S^t Benoist d'autre, aboutissant sur les terres Pierre [*en interligne : BECU*]
de Nangeville et au bout des quatre arpens de l'Hospitaux.

Item, deux arpens de terre ou environ assis au Trippier,
aboutissant sur le chemin d'Estampes d'un bout et tenant aux
terres feu TROUSSECHIEN et aux terres de l'abbaye S^t Benoist
d'un costé. Lesquelles icelluy DE TERVILLE vend chargées de
dixmes et champart envers lesdits prieur et couvent de S^t
Sanson d'Orleans, moiennant le prix mentionné.

« Les seigneurs de Nangeville en retiennent la foy et
hommage.

² Lire les Petits-Augustins.

Vue 2, page de gauche

...³ [renvoi en bas de page #]

par les tiltres que j'ay veu chez monsieur de Mainvilliers
sieur de Mainvilliers qui burde (?) auparavant la transaction de
1474. Il se void que les seigneurs d'Iscy, en faisant leur adveu
et denombrement aux seigneurs d'Aimarville, desclaré que le premier
de leur vassaux est le fief d'Inville scis à Nangeville, autrefois
possédez par Philippes D'INVILLE, consistant en maison, coulombier
et jardin contenant trois arpens, lequel fief releve en plain fief
d'Izy et en plain fief d'Aumerville.

« Pour ce qui est du fief de Rouvre, il se void par acte
1526 que les seigneurs de la Tour Ronde
ont couché en leur adveu et desclaration qu'ilz ont faict à la Tour
Carrée, ont porté [*biffé* : ~~en plain~~] la foy en plain fief d'un fief scis
à Rouvre, contenant 82 arpens, maison et heritages
avec censive.

[*en marge* :

« partant ne leur est
deub aucun cens.

Fault sçavoir si sont

...⁴

Ledict THUAULT a promis
donner esclaircissement
de cet article, mesme
voir que dans ses
minuttes il trouvera
des foy et hommages
dudict fief. »

« Ledict mesme THUAULT

³ Des plis du papier nuisent à la lecture de quelques lignes.

⁴ Des plis du papier nuisent à la lecture de quelques lignes.

m'a promis de m'envoyer »]

[renvoi # : scis en Chaperon, partant à ce temps lesdits religieux de S^t [Samson] possedoient encores lesdits 10 arpens et fault qu'ils ayent esté retirez du depuis.
Car, comme le lieu appellé le Chaperon est de plus vaste estendue, il relevoit d'autres heritages du terroir de Nangeville assis en Chapperon et lesdits 10 sont au deçà des bornes d'Oinville, ils estoient du terroir de Nangeville.]

Vue 2, page centrale

« 27 mars 1698.

« Je m'oblige envers monsieur ARNOUL de payer à sa decharge à Marin LE SAGE la somme de cent quarante sept livres, outre les sept cents cinquante trois livres que je doibts de reste à mondict sieur ARNOUL de la ferme de la Tour Ronde qui doibt eschoir ès festes de Pasques, pour faire en tout les neuf cents livres que mondict sieur ARNOUL a transportées sur moy audict Marin LE SAGE, mondict sieur ARNOUL m'ayant cédé à cet effect deux cents vingt cinq livres de ce qui luy sera deub de ladicte ferme pour l'année quy doibt eschoir en quatre vingt dix neuf. Fait à Versailles, le vingt septieme mars mil six cens quatre vingt dix huit. »

Ainsi signé : C. PROUSTEAU, avec paraphe.

« Estat des reparations que l'on fait, et à faire, à Nangeville à la Tour Ronde.

« L'on travaille à reparer la tour qui menaçoit de tomber d'un costé sur le corps de logis, et s'estoit entr'ouverte depuis le haut jusques en bas, d'autant que deffunt M. DE COTTEREAU, ayant fait faire un four au dessous de la tour, et ayant pris dans icelle deux pieds et demy pour partie de la voute dudict four de profondeur sur cinq à six pieds de large, c'est le sujet qui faisoit que la tour alloit tomber en ruine, et s'estoit entr'ouverte en deux endroits, ainsy il y aura depuis le pied jusques en haut vingt toises et plus à restablir, à 14 lt. la toise, suivant le marché qu'en a fait M^r de la Fontaine, sans le restablissement de la charpenterie et le couvreur, le tout reviendra à 450 lt. ou environ. Et comme dedans la tour il y avoit un escalier de bois pour monter de chambre en chambre, ce qui rendoit le logement vilain et incommode, comme il faut redresser les planchers des chambres joignantes la tour, j'ay donné ordre de rehausser les planchers desdictes chambres à proportion de ceux de la tour, afin que d'icelles on entre dans celles de la tour, ce qui ne coustera rien et rendra le lieu regulier, et quand le seigneur de la Tour Ronde y voudra venir, il aura une chambre qui luy servira de petite salle et la chambre de la tour, une de plain pied, une chambre au dessus pour quelque survenant ou ses gens, et une plus belle salle basse.

« Il faudroit un autre escalier que celui qui est au logis, et le faire de bois, le pied de planche de chesne ne couste que deux sols

« Sans datte.

« Memoire pour Nangeville.

« Faire la foy et hommage et à cette effect mener un notaire royal avec moy, le plus proche du lieu de Nangeville.

« Porter l'acte de foy et hommage rendu par Jean DE COTTEREAU pour servir de guide.

« Le denombrement de Jean DE COTTEREAU.

« Autant de la saisie reelle que monsieur de la Fontaine a apporté de Nangeville.

« Faire de bons memoires, tant sur le denombrement de Jean DE COTTEREAU que sur ladicte saisie.

« *Idem* pour la rente de l'Escabour.

« Donner ordre aux reparations. [*renvoi en bas de page x*]

« Revenir par la Grange pour y voir madame DE COTTEREAU pour tascher d'avoir l'esclaircissement de la rente de 1133 lt. 13 s. 4 d. [*renvoi en marge #*]
vendues à CHAVRAINE, bourgeois de Paris.

« Et aussy de tascher d'avoir d'elle les papiers concernant Nangeville, du moins apprendre communication pour voir ce qui pourra servir à la terre.

[*renvoi x* :

« Voir M^f DE VIGNÉ et luy rendre les civilités et luy dire qu'aussytost après

la S^t Martin le procès de M^r DE REFUGE se jugera. »]

[renvoi # :

« et de 1513 lt. courente sur le pied de 25 lt. »]

Vue 3, page de droite, en bas

« Sans datte.

« Nous, soussignez creancier et sindicq des creanciers de la succession de deffunct Claude DE BRAGELONNE, seigneur de Vignolles, et, en cette qualité de dame Anne DE BRAGELONNE, veufve du sieur DE COTTEREAU, consentons que des [*en interligne* : deniers des] arrerages qui sont entre les mains du sieur MARTIN, advocat en la Cour, ou de madame D'ARGOUJE, il en soit donné à M^r DE LA GRANGE SEVIN la somme de deux cens livres, de laquelle somme nous consentons icelle dame D'ARGOUJE, en tirant quittance de ladite somme dudict sieur DE LA GRANGE, demeure d'autant quitte et deschargée envers la succession et creanciers dudict deffunct sieur DE BRAGELONNE. »

Vue 4, page de droite

« Sans datte.

« Memoire des paiemens faicts par INGRAIN en novembre 1668.

« Premièrement, dix huit livres pour douze cens de carreau, à raison de trente sols le cent.

« Plus, sept livres pour deux poinçons de chaux.

« *Item*, païé vingt une livres douze solz pour la quantité de cent douze livres de plomb en table.

« *Item*, la somme de cinquante deux livres pour vingt quatre bottes de latte volisse et quarente thoise de contrelatte et vingt thoises de chanlatte, et trois augetz de chacun douze piedz et trois bottes de lattes à thuille.

« *Item*, la somme de dix livres dix solz pour trois poinçons de chaux.

« *Item*, la somme de soixante livres pour deux milliers de thuille et deux milliers de carreau, à raison de quinze livres le millier.

« *Item*, cinquante solz pour avoir faict racommoder des serrures.

« *Item*, quarente livres de clous vallant quinze livres dix solz.

« *Item*, cinquante cinq livres unze solz payez au charpentier.

« *Item*, trente livres payez au couvreur.

« *Item*, païé cent quinze livres payez aux massons.

« A nosseigneurs des
Requestes du Pallais.

« Supplie humblement Jacques

LE MASSON, seigneur de la Fontaine, la Tonnerie
et autres lieux, conseiller du Roy en ses Conseils, controleur
general des gabelles de France [*renvoi en marge #*], disant que
deffunct Jacques DE COTTEREAU, vivant seigneur
de la Tour Ronde lès Nangeville, n'ayant laissé
pour tous biens après son decedz, sur lesquels
non seulement ses creantiers et de Anne DE
BRAGELONGNE, sa femme, mais ceux de Hierosme
DE COTTEREAU, vivant prelat en Cour de Rome, frere
dudict Jacques DE COTTEREAU, precedent seigneur
dudict lieu de la Tour Ronde lès Nangeville, scize
en Beausse, se peussent vanger pour estre
payez de leurs deubs, que ladicte terre et seigneurie
de la Tour Ronde et la maison des Escureaux
scize à Paris, rue de la Cossonnerie [*renvoi en marge ##*], lesquelles
terres, seigneurie et maison ayant esté saisis
reellement sur le curateur à la succession vaccante
dudict deffunct Jacques DE COTTEREAU, les creantiers
desdictz Hierosme [*en interligne : et Jacques*] DE COTTEREAU [*biffé : duquel*] ladicte
maison des Escureaux, scize à Paris, et ladicte
terre et seigneurie de la Tour Ronde procedoient,
et ceux dudict Jacques DE COTTEREAU s'y estant
opposez et [*en interligne : et après plusieurs contestations entr'eux, enfin*] [*biffé : en fin à l'esgard de ladicte maison*]
~~scize à Paris, rue de la Cossonnerie tant~~ auroit
esté proceddé aux crieiez, vente et adjudication
d'icelle [*en interligne : maison scize &*] [*biffé : que le decret et adjudication d'icelle*]

[renvoi # :

« Nicolas ARNOUL, conseiller du Roy
en ses Conseils, intendant des
galeres de France, police et finances
d'icelles, creancier, scindicq des
creanciers et caution envers
eux de deffunct Claude DE
BRAGELONGNE, escuier seigneur de Vignolles,
qui estoit au jour de son decedz
premier et principal creancier
de deffunct messire Jacques DE COTTEREAU,
escuier seigneur de la Tour Ronde lès Nangeville,
et de dame Anne DE BRAGELONGNE,
sa femme et à present sa veufve,
disant #* que ledict deffunct
Jacques DE COTTEREAU n'ayant laissé
pour tous biens après son decedz
que etc. »]

[renvoi ## :

« Et nombre de creantiers, tant
de luy que de dame Anne DE BRAGELONGNE,
sa femme, et de Hierosme DE COTTEREAU,
vivant prelat en Cour de Rome,
frere dudict Jacques DE COTTEREAU. »

« Et ledict Claude DE BRAGELONGNE
son premier et principal creantier
et de ladicte dame Anne DE BRAGELONGNE,
[biffé : ~~vefve, sa vefve~~] sa femme, et
nombre d'autres creanciers aussy
tant du chef desdicts [*en interligne* : deffunct] Jacques DE COTTEREAU
et sa femme, que du chef de Hierosme
DE COTTEREAU. »]

[*biffé* : ~~s'y seroient ensuivis~~]. Et l'ordre [*sic*] et distribution
des deniers du prix d'icelle faict, lequel
[*biffé* : ~~prix~~] attendu les frais des poursuites à peyne
auroict [*biffé* : ~~h~~] susfyt pour payer les creantiers
dudict Hierosme DE COTTEREAU, tellement que [*en interligne* : ledict]
Claude DE BRAGELONGNE, premier et principal
creantier dudict Jacques DE COTTEREAU et de
de dame Anne DE BRAGELONGNE, sa femme,
[*biffé* : ~~a pour plus~~] à present sa veufve, pour plus
de 60.000 lt. [*renvoi en marge #*], lors plus pour gage et seuretté
de leurs hipotecques que ladite terre et seigneurie
de la Tour Ronde seulement. [*en interligne* : Et] il se trouve que
les [*biffé* : ~~diets~~] creantiers posterieurs audict Claude
DE BRAGELONGNE, recognoissant que le prix
de ladicte terre ne sauroit suffire pour payer
seulement la moittié du deub dudict sieur DE
BRAGELONGNE, n'ont autre intention que de
consommer en frais de justice le prix d'icelle,
et à cet esfect retardent et empeschent depuis
plussieurs années aultant qui leur est
possible le decret d'icelle, ce que le suppliant,
qui est aux droicts dudict sieur DE BRAGELONGNE
par le moyen des droicts qu'il a acquis des
creantiers de la succession d'icelluy, et qui pour
seuretté de son hipotecque
n'a que ladicte terre de la Tour Ronde
et les biens de ladicte succession du feu sieur
DE BRAGELONGNE, qui [*en interligne* : tous ensemble] ne sont suffisant pour le
rembourser, [*en interligne* : bien moins] sy une partie du prix [*en interligne* : de ladicte terre de la Tour Ronde] estoit
[*biffé* : ~~ey après~~] consommé en frais de poursuites
[*biffé* : ~~a~~] interest de l'empescher [*biffé* : ~~de~~] [*en interligne* : à l'un de ses]

[*biffé* : ~~et pour les~~] conserver aultant qu'il se peult
le prix d'icelle terre [*en interligne* : de la Tour Ronde] [*biffé* : ~~c'est pourquoy~~] pour

[*renvoi en marge #* :

« Où les creanciers dudict Claude
DE BRAGELONNE tenoient plus,
envers lesquels ledict sieur ARNOUL est
caultion comme dit. »]

[*en marge* :

« Esdictes qualitez et de creancier et
de caultion dudict deffunct sieur DE
BRAGELONGNE.

« De son caultionnement et de son hypotecque.

« Pour l'en acquitter.

« C'est pourquoy ayant [*en interligne* : un] notable. »]

abreger le cours [*en interligne* : desdictes poursuittes], et esvitter le deperissement
et consommation du prix qui pouvoit luy
revenir après une longue suite de procedures
et chicannes, il a esté conseillé de desclarer
que dès à present il offre se rendre adjudicataire
d'icelle terre et seigneurie de la Tour, circonstances
et despendances, pour le prix et somme de
[*en blanc*], à la charge que le prix
de l'adjudication luy demeurera sûr, estant
moins de son deub les droicts de consignation
et frais de criées preallablement pris et
dedduicts, sy mieux les autres
creantiers [*renvoi en marge #*] posterieurs [*renvoi en marge #**] la porter à tel et sy hault

Vue 5, page de droite

prix que ledict suppliant [*renvoi en marge +*] en ladicte qualitté soit payé de son deub, tant en principal, frais, [*biffé : que desp*] instherests que despens.

« Ce consideré, nos [*biffé : diets*] seigneurs, ils vous plaise donner acte audict suppliant des offres qu'il faict de se rendre adjudicataire de ladicte terre et seigneurie de la Tour Ronde, circonstances et despendances, pour le prix et somme de [*en blanc*], à la charge que le prix de ladicte adjudication qui luy en sera faicte luy demeurera sûr, estant moins de son deub les droicts de consignation et frais de crieiez pris et desduicts, sy mieux n'ayment les creantiers posterieurs audict suppliant la porter à tel et sy hault prix que ledict suppliant, en ladicte qualitté, soit payé de son deub, tant en principal, frais, intherestz que despens. Et vous ferez bien. »

[*en marge :*

« luy demeurera entre les mains

[*biffé : pour estre*] tant pour la seureté

de son deub que des autres creantiers

dudict deffunct sieur DE BRAGELONGNE. »]

[*renvoi en marge # :*

« dudict deffunct DE COTTEREAU. »]

[*renvoi en marge #* :*

« posterieurs audict [*biffé : Hiero*] Claude

DE BRAGELONGNE. »]

[*renvoi en marge + :*

« soit deschargé dudict cautionnement

et de son deub. »]

Vue 7, page de droite

« L'extrait de ce compte a
esté envoyé à Toulon
le 17 9^{bre} 1673.

« Monsieur de la Fontaine s'etant [*en interligne* : rendu] adjudicataire de la terre de la Tour
Ronde lès Nangeville le XXVI^e may 1667 pour le prix de vingt
mil six cens livres,

« Il en a payé sur ledit prix la somme [*en interligne* : en argent comptant] de six mil cent livres, cy 6.100

« Et pour le surplus montant à quatorze mil [*en interligne* : cinq cens] livres, il les a consiné
en papier, cy14.500

« Il a encore payé pour le decret et frais extraordinaires.....800

« A M. DE VIGNIÉ, par composition de sa moitié des droits seigneuriaux
.....1.500

[*En marge* :
« Nota faire refaire la quittance. »]

« A madame DE REFUGE, pour l'autre moitié, suivant sa quittance
[*biffé* : dont le nom de l'acquerneur est en blanc, par composition]
.....1.200

« Total du paiement fait par M^r de la Fontaine24.100

« Il paroist que monsieur de la Fontaine a passé declaration

sous seing privé de ladite terre au proffit de madame
ARNOUL le 4^e juin de ladite année 1667, de laquelle la reconnoissance pardevant notaires
n'a esté faite que le 14 janvier 1672.

« Le XV aoust 1672 a esté payé par madame ARNOUL la somme
de quatorze mil livres, laquelle M^r de la Fontaine [*renvoi en marge #*] [*biffé : a esté condamné*
~~de consigner~~] comme adjudicataire de ladite terre, cy 14.000.

« Partant, il luy seroit deub par Madame ARNOUL..... 10.100

..... 24.100

[*biffé : « Or, monsieur de la Fontaine pretend la jouissance des fruits et revenus
de ladite terre du jour de l'adjudication qui luy en a esté faite, et ne la donner
à ladite dame que du jour qu'elle a payé ladite somme de XIII^m lt.*

« Comme aussy ledit sieur pretend dudit jour l'interest des somme cy dessus
par luy payées, revenant ensemble à 10.100 lt.

« Et comme ladite terre paroist appartenir à ladite dame ARNOUL dudit]

[*renvoi en marge # :*
« n'avoit que consigné en papier
et qu'il a esté condamné de payer
en argent. »]

jour quatre juin 1667 que ladite declaration sous seing privé en a esté faite
à son proffit et que, cela estant, le fermier de ladite terre ne doit prendre
ses quittances que [*en interligne : de*] madame. Il est necessaire que monsieur de la
Fontaine reconnoisse à ladite dame qu'il a reçu à son proffit lesdits revenus
depuis ledit jour 26 may 1667 que ladite terre luy a esté adjudgée, jusques

Vue 6

audit jour. Comme aussy depuis ledit jour jusques à huy, il a esté
[en interligne : remboursé tant] de ladite somme de x^M C lt. que des interests d'icelle, pour laquelle on luy demande
le cautionnement de madame sa femme pour la seureté de la garantie de ladite terre, attendu que depuis l'adjudication qui luy en a esté faite au
mois de juin 1667, ledit sieur de la Fontaine
peut avoir contracté des debtes ausquelles ladite terre de la Tour Ronde se trouveroit sujette.

« Pour payer par madame ARNOUL ladite somme de dix mil cent livres,
elle donne presentement celle de trois mil livres qui seront employez
au payement de la rente [en interligne : de ce qui pourra estre deub aux creanciers de madame CROISSET] du contract de constitution passé à son
proffit par M^r
et M^{me} de la Fontaine, dont partie a esté donné en eschange pour la maison de Paris.

« Et pout les sept mil [en interligne : cent] livres restants, un billet de monsieur l'intendant
general de la Marine d'en tenir compte audit sieur de la Fontaine sur
ce qu'il luy doit, en la maniere qui suit.

« Je, soubzsigné, promets tenir compte à monsieur de la Fontaine,
conseiller du Roy et controleur general des gabelles de France, de la somme
de sept mil cent livres sur les trente deux mil cinquante sept livres
qu'il me doit, suivant le compte qu'il a aresté avec le sieur VATBOY le
16^e febvrier 1672. Fait à Toulon ce 29 decembre 1673. »

« Autre pour les 3000 lt. cy dessus.

« Je, soubzsigné etc., promets à M. de la Fontaine de luy rapporter dans deux
mois prochains quittance de la somme de 3000 lt. des directeurs des creanciers de ma
sœur CROISSET sur un contrat de constitution de LX^M lt. que luy et madame de la Fontaine
ont passé au profit de ma femme pour raison d'une maison qu'elle a acquise desdits
directeurs, scituée rue du Four, paroisse S^t Eustache à Paris. Fait à Toulon,
ce 29^e decembre 1673. »

[*en marge* :

« M. de la Fontaine n'a pas
voulu passer cet article,
disant qu'il n'est pas en son
pouvoir de faire obliger madame
sa femme avec luy à ladite garantie,
pour laquelle il dit estre assez
suffisant.
Et affin de finir cette affere
avec luy, il a esté trouvé à
propos de nous assurer
tousjours de ladite terre, d'en retirer
tous les tiltres de ses mains,
afin d'avoir la seureté d'autant
de sa valeur [*en interligne* : sur ce qu'il delaisse à] sa
garantie particuliere, dont
il est tenu de droit comme en
estant adjudicataire.
Joint que dans la suite,
comme M. de la Fontaine demeure
tousjours obligé envers M.
ARNOUL, mondit sieur ARNOUL poura bien
s'engager par la suite
à luy donner la signature
de madame sa femme en cas de
nécessité. »]

« Compte de ce qu'a esté payé par monsieur de
la Fontaine pour la Tour Ronde.

« Passé inutile et à ne pas faire voir.

« 17 9^{bre} 1673.

Vue 7, page de gauche

Perpendiculairement :

« Compte de M. de la Fontaine
aux fermiers de S^t Denis.

« Pour le quint de 1500	300
Pour le requint	60
Pour le quint de la somme de 5.933 lt.	1188.12
Pour le requint de ladite somme	257.14
Et pour l'année du relief offert par l'acte de foy et hommage	600
.....	2.406.6

« Communiqué avec M^r ROGER
de cette affaire. M de Forez s'en est
chargé."

« Sans datte.

« Monsieur de la Fontaine portera avec, s'il luy plaist, l'aveu
et denombrement de Jean DE COTTERAU rendu aux seigneurs de
Nangeville des fiefs de la Tour Ronde, Grosborne et Puigast, comme
tenant d'eux lesdits fiefs en plains fiefs et en arriere fiefs les
fiefs de Pierre Belle, Huet et d'Inville.

« S'informerá quelz sont les deux autres fiefs scis à Mespuis

Vue 9, page de gauche

qui relevent de la Tour Ronde, mentionnez audit adveu et denombrement, et sçaura si monsieur DE BRAGELONGNE poursuyict INGRAIN sur la saisie feodalle qu'il a faicte des fruicts des fief de Huet et d'Inville.

« S'informera de ce qui releve de la Tour Ronde au village de Rouvre, dont monsieur [*en interligne* : president] PERROT de chez monsieur le Prince est seigneur, si c'est le fief et seigneurie dudit Rouvre ou bien quelque fief particulier scis audit Rouvre, parce que les droicts de relief appartiennent à monsieur de la Fontaine.

« S'informera aussy du bien de Marie DELAFOY, vefve de deffunt François DURANT, fermier de la Tour Ronde, que monsieur de Nangeville a saisy reellement & si on les pourroit donner à bail judiciaire.

« S'instruira d'INGRAIN combien doibt le filz de DURANT et qui sont ceux qui ont tenu quelques terres de la Tour Ronde pendant que le sieur DE LA ROCQUE a esté fermier judiciaire, parce que cela doibt revenir audit DE ROCQUE.

« Si monsieur de la Fontaine n'a pas faict [*en interligne* : faire] une coppie de l'aveu et denombrement de Jean DE COTTEREAU, on en fera faire une quand il sera de retour, que l'on envoyera à DURAND afin qu'il voye les terres dont il faut qu'il jouisse.

« Comme il y a procès contre monsieur DE REFUGES qui est appellant de la sentence d'adjudication, il fault demander surceance pour faire la foy et hommage.

« S'il void monsieur le baron DE VIGNAY, il luy fera voir ledit adveu et denombrement de 1596 de Jean DE COTTEREAU, concernant l'article

des cinq fiefs qui relevent en plain fiefs de la Tour Ronde et en arriere fief des seigneurs de Nangeville.

En marge, perpendiculairement :

« Et en dernier lieu, fera venir François TENAULT, fermier de Charles POIRIER, bourgeois de Paris, le trouver et luy demander coppie collationnée des paiemens qu'il a fait à madame DE REFUGES à cause de la rente qu'il luy doibt à cause des trente arpens qu'il tient dudit POIRIER, qui vient de C. KERVER.

« Monsieur de la Fontaine s'informerà dudit TENAULT [*renvoi en marge +*] ses coopersonniers qui tiennent des terres à Nangeville à [*biffé : Nangeville*] sujetz à la rente de la Cabour, sçavoir combien en tenoit par exemple le fermier de madame DE L'ARMIERES et sieur [*renvoi en marge #*], à sçavoir quelle quantité de terres ilz possèdent. Car pour ce qui [*en interligne : est*] de la totalité de la rente [*en interligne : de l'Escabour*], qui est de 48 mines de bled et 48 mines d'avoine. En voicy le detail que j'ay trouvé en mes memoires que j'ay tiré sur leurs quittances [*en interligne : autrefois*] mesmes sur un procès verbal de CHAUVIN, dont le sieur DE REFFUGES a acquis partie de la seigneurie de Nangeville.

« Madame DE L'ARMIERES ou ceux qui sont à present en ces droits payent annuellement 20 mines de bled et vingt mines d'avoine, cy20^{mines} B et A

« Le sieur DESSANGES [*en interligne : d'Estempes*] paye [*biffé : six*] [*en interligne : cinq*] mines de bled et [*biffé : six*] [*en interligne : cinq*] mines d'avoine par an.....6^m B et A

« La DELTANNE 5 mines de bled et 5 mines avoine5^m B et A

Vue 9, page de droite

« Louis TABOUEZ 5 mines bled et 5 mines avoine5^m B et A

« Martin DE LERVILLE 2 mines 1/2 bled 2 mines 1/2 avoine,
cy2^m 1/2 B et A

« La vefve AUTIN 2 mines 1/2 bled et 2 mines 1/2 avoine,
cy2^m 1/2 B et A

« Margueritte BAULDRY 2 mines 1/2 bled et 2 mines 1/2
avoine, cy2^m 1/2 B et A

« Jacques THUAULT 2 mines bled et 2 mines avoine2^m B et A

« Les heritiers Jean THUAULT 2 mines bled et 2 mines avoine
.....2^m B et A

« QUERVER et à present Charles POIRIER, HUAULT son fermier,
doit 8 mines bled et 8 mines [*avoine*] à cause des 30 arpens qu'il
possede, qui sont mis en question8^m B et A

Total55^m B et A

« Partant, les detempteurs payent 7 mines 1/2 de trop.

[*renvoi en marge +* :

« fermier de POIRIER, cabaretier à Paris,
en trois arpens et paye à monsieur DE REFUGE
6 mines blé et huit avoyne. »]

[*renvoi en marge #* :

« VAURY, son fer-
mier, paye 13 mi-
nes bled et autant
avoyne. »]

Vue 8

Verso de la vue 9, page de droite :

« Memoire pour
Nangeville, et ordre
de monsieur de la Fontaine.

Perpendiculairement :

« Le sieur SUREAU, procureur à Estempes, a esté receveur de la terre de l'Escabour et autres depuis 25 ans jusques en 1662 que M^r DE REFUGE achepte du nommé CHEMIN, sieur de Beroule, dit que les terres de la Tour Ronde n'ont jamais payé en cette rente que 6 boisseaux froment qui valent un minot, et autre avoyne. »

Vue 10

« 1680

« Compte d'une année du revenu de la
Tour Ronde lez Nangeville.

« Le 5^e may, receu de Jean INGRIN sept cent cinquante livres pour
l'année de son bail escheue à Pasques de la presente année mil
six cens quatre vingts, cy.....750:00:00

[*en marge :*
« Bien chargé »]

« Despense

« Ledit jour 5^e may, payé à madame DE S^T SAUVEUR
sept cens livres à compter de la pension que monsieur
ARNOUL luy fait.....700:0:0

[*en marge* :
« Veu la quittance
du 6 may 1680
passé. »]

« Ledit jour, pour une quittance de reparations remise par
le sieur INGRIN, fermier de Nangeville, sept livres
quinze sols, cy7:15:0

[*en marge* :
« Veu la quittance,
passé. »]

« Ledit jour, payé à la veuve LA ROGEUR pour le present mois d'avril 1680
de la pension que M. ARNOUL luy fait16:13:8

[*en marge* :
« Veu *idem*, passé. »]

« Ledit jour, au sieur LA ROGEUR pour un voyage à Nangeville
cent sols, cy5:0:0

[*en marge* :
« Veu *idem*, passé. »]

« Le 8^e, un paquet, sept sols, cy.....0:7:0

[*en marge* :
« Passé. »]

« Le 15^e, autre paquet, sept sols, cy.....0:7:0

[*en marge :*
« *Idem.* »]

.....730:2:8

« La recette du present compte monte à la somme de sept cens cinquante livres et la despense à celle de sept cens trente livres quatre deniers, partant a esté deub celle de dix neuf livres dix sept sols et huict deniers qu'il a payés comptant. Fait et passé à Paris, ce quisiesme may 1680. »

Ainsi signé : DECHARNES, *avec paraphe*
ARNOUL.

[*En marge :*
« Pour ratification
par moy, Jean Antoine
DECHARNES, comptable,
le 14 may 1680. »
Ainsi signé : DECHARNES, *avec paraphe*]

« Bail de Nangeville, 11^e fevrier 1674, par monsieur et madame D'ARNOUL.
11 fevrier 1674.

« A tous ceux qui se presente lettres
verront, Achilles D'HARLAY, chevalier compte de Beaumont, seigneur de Estain et autres
lieux, conseiller du Roy en ses Conseils, procureur general de Sa Majesté en sa Cour de Parlement de Paris,
garde de la prevosté de ladite ville, le siege vacant, salut. Sçavoir faisons que pardevant Antoine
DOIEN et Bernard MOSNIER, nottaire garde notte du Roy au Chastelet de Paris, soubsigné, feut

Vue 12, page de gauche

presant maistre Noel VATBOY, bourgeois de Paris, demeurant rue du Four, paroisse S^t Eustache, au nom et comme ce faisant et portant fort de messire Nicolas ARNOUL, conseiller du Roy en ses Conseils, intendant general de la Marine du Levant, et dame Genevieve SAULGER, son espouse, et messire Jacques DE MASSON, seigneur de la Fontaine, demeurant faubourg S^t Germain des Prés des Marais, lesquels ont par ces presantes baillé et laissé à tiltre de ferme et pris d'argent, à commancer au jour de Pasques prochain, temps des querettes⁵, jusques à trois années, trois cueillettes et despouille finis et accomplis, et promis faire jouir à Jean AINGRIN, laboureur demeurant à Nangeville, estant de presant à Paris, à ce present et acceptant, de ladite terre et seigneurie de la Tour Ronde, scize audit village de Nangeville, ses circonstances et dependances, de la declaration de laquelle, tenans et aboutissans, ledit preneur et comptant, en estant fermier depuis plusieurs années, pour par luy en jouir pendant lesdits trois années qui suivront audit temps des guerelles de l'année M VI^c soixante et dix sept. Ce bail fait moyennant la somme de huict cens livres de ferme et loyer par chacune desdites trois années que ledit AINGRIN s'oblige bailler et payer audit sieur ARNOUL, dame son espouse et sieur de la Fontaine, ou au porteur des presantes, ou en cette ville de Paris, au jour de Pasque de chacune année, dont la premiere echerra au jour de Pasque mil six cens soixante et dix sept et la troisieme en semble jour de l'année m vic soixante et dix huict, et outre à la charge par ledit AINGRIN garnir les logemens et lieux de ladite terre de biens meubles, chevaux et bestiaux enportables à luy appartenant pour seureté du prix de ladite ferme, les entretenir et rendre en fin dudit temps en bon estat, les menues reparations loccatives qui seront necessaires à y faire juques à concurrence de la somme de dix livres chacun an seulement, et s'il y a du restant, il sera employé aux grosses reparations, en cas qu'il convient faire ou payer par ledit AINGRIN auxdits sieur et dame ARNOUL et sieur de la Fontaine en fin du presant bail, sera tenu ledit AINGRIN de labourer, fumer et encemencer les terre de ladite seigneurie par solles et saisons convenables, sans les dessolers ny dessesonner, convertire les pailles qui en proviendront en fiens⁶ et les enfumer près et loin, entretenir lesdites vignes de toute façon et de tout rendre en fin dudit temps en bonne estat, payer les sens et droits seigneuriaux aux personnes à qui ils sont deubs et en rapporter quittance en fin dudit temps. Ne pourra ledit AINGRIN ceder ne transporter son droit du present bail à autre sans le consentement

⁵ Temps des premiers labours.

⁶ *Fiens* : fumier.

Vue 11, page de gauche

desdits sieur et dame ARNOUL et sieur de la Fontaine, ausquels il fournira à ces depens une grosse du present bail. Pour l'execution des presantes et dependance, le sieur AINGRAIN a esleu son domicile irrevocable à Paris, à la maison où il est logé, fauxbourg S^t Marcel, à laquelle est pour enseigne *le Bon Laboureur*, pour y estre fait tous exploits de commandement et autres actes de justice qui seront aussy valables que s'il estoient faits parlant à sa personne, nonobstant changement de demeure, promettant en outre les parties executer le contenu au presant bail à peine de tous depens, damages et interests sous l'obligation de leurs biens meubles et immeubles presants et advenir qu'ils en ont, chacun à leur esgard, soumis à justice partout où ils seront trouvez. Renonçant en ce faisant generale renonciation non valoir, mesme a ledit AINGRAIN soumis son corps à tenir prison ferme partout où il apartiendra à ces depens. En tesmoins de ce, nous, à la relation desdits nottaires, avons fait aposer le sel de ladite prevosté de Paris à cesdites presantes qui furent fait et passé èz estudes desdits nottaires, l'an mil six cens soixante et quatorze, le unziesme jour de febvrier avant midy, et on soubsigné la minute des presantes demeuré vers ledit MOSNIER, un d'eux. Signé DOYEN et MOSNIER. »

Vue 12, page de droite, à droite

« Lettre de M. FORCADEL à
M. D'ARNOUL sur la Tour
Ronde

« A Paris, ce 28 aoust 1673.

« Monsieur,

"Je ne doute nullement que vous n'avez la memoire que vous estes caution du bail judiciaire de la Touronde fait le 25 octobre 1662 devant M^r CHARPENTIER, conseiller, et adjudgé à M^e GAUTHIER, procureur d'Anthoine

DE LA ROCQUE, qui estoit vicaire, nommé de ce faire, ce qu'il n'a pas faict payer le pris dudit bail, mais a payé seulement 1.059, de sorte qu'aujourd'huy que jé rendu compte, l'on me demande 2.201. que vous devez de reste, et comme vous estiez un des sindic des creanciers de M^r DE BRAGELONNE, qui est creancier de Jacques COTTEREAU, sur lequel estoit saisy la terre de la Touronde, près de Nangeville, il ne sera pas juste que je peasse ladite somme outre que M^r LE MASSON de la Fontaine avec lequel vos droictz sont jointz. Il est couché en ordre pour la somme de XII^m Lt., et ainsy je vous prirois, monsieur, de faire lever cette obstacle et eviter que nous eussions un differend puisque je n'ay eu autre dessein que de vous servir. Monsieur LEGER me fit cognoistre lors que vous ne manquerez

Vue 11, page de droite

pas à me sortir de faire cette, de quoy je vous pryé vous assurer, que sy je trouve occasion à vous tesmonier l'estime que jé de vous, je vous feré cognoistre que veritablement je suis,

« Monsieur,
Votre très humble et obeissant
serviteur. »

Ainsi signé : FORCADEL.

Vue 12, page de droite, à gauche

« Voir M^r FORCADEL.

« Le secretaire de M^r D'HERBIGNYE.

« Du 21 octobre 1673

M^r de la Fontaine promet de voir
M^r FORCADEL après que le secretaire
de M. D'ERBIGNY l'aura esté trouver
pour m'accorder l'affaire et soutenyr
d'obliger François [*biffé* : ~~DU-RAN~~] DURAND à payer,
ou ses heritiers, qui tenoit Nangeville avant
INGRIN.

« Monsieur ARNOULT,
conseiller du Roy en ses Conseils et
intendant general des vesseaux
du Levant
à Marseille 1673. »

« A ne pas fere voir.

« Cott. 35.

Vue 13, page de gauche

« Pardevant René SAINXOT et Mathieu
BONTEMPS, nottaire du Roy nostre sire en son
Chastelet de Paris, soubz signé, fut present en
sa personne Jean DE COTTEREAU, escuyer seigneur
de Cormeilles en Parisies et des fiefs de la

Tour Ronde, Grosse Borne et Puisgast en partye,
demeurant à present à Paris, rue de la Cossonnerie,
paroisse S^t Eustache, lequel a recongnu et confessé
avoir advoué et advoue tenir en plein fief, foy
et hommage de Jean Marc DE JAMAR, escuyer seigneur
de S^t Marc, lieutenant d'une compagnie d'hommes
d'armes des ordonnances de Sa Majesté soubz la
charge du seigneur DE BUY, à cause de damoiselle
François LOMBARD, son espouze, auparavant femme
de M^e Servayes MESMYN, advocat en Parlement,
et de messire Robert HURAUULT DE L'HOSPITAL, chevallier
gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy,
seigneur de Baron, d'Oreux et de Vigny, seigneur de
Nangeville à cause de leur maison, terre et
seigneurie nommée l'Escabour de Vigny, et de leurs
maison, terre et seigneurie nommée
la Tour Carrée, siz audict Nangeville,
qui ont appartenu à feu Guillaume DE TERVILLE,
les choses qui ensuivent.

C'est assçavoir dudict seigneur de S^t Marc audict
nom, à cause de leur dict hostel, terre et
seigneurie de l'Escabour de Vieny, une maison
nommée la maison de la Tour Ronde, la
grange, estables, coulombier, la cour et ladict
Tour Ronde, et tout le lieu ainsy qu'il
se comporte, contenant demy arpent ou environ,
scituée audict Nangeville. »

« La terre de la Tour Ronde a esté adjudgée
par sentence des Requestes du Palais en date

Vue 13, page de droite

du 21^e may 1667 [*renvoi en marge #*] à messire Jacques LE MAÇON, sieur de la Fontaine, lequel en a le 4^e juin audit an passé declaration au proffit de dame Geneviefve SAUGER, femme separée de biens de messire etc., mais comme ladite declaration n'est que souz sein privé et qu'elle n'a esté reconue que le 14^e janvier 1672, et que d'ailleurs ledit sieur de la Fontaine n'a point déclaré que c'étoit des deniers de ladite dame lorsqu'il a aquité ledit prix dont elle luy a fourny les deniers, et ce en deux payemens, le premier de VI^M C lt. porté par la sentence de l'adjudication le X^e janvier 1668, et le second de la somme de XIII^M lt. porté par la quittance souz sein privé de M^r GARAULT, receveur des consinations en datte du 19 aoust 1672. Monsieur BERTELOT est supliant pour la seureté de madame D'ARNOUL d'employer son credit auprès de monsieur L'AVOCAT, maistre des requestes pour faire metre sur le registre desdites consinations que lesdites sommes ont esté [*renvoi en marge ##*] des deniers de ladite dame.

« L'autant de ce memoire à M^r BERTHELOT le XI^e febvrier 74. »

[*renvoi en marge #* :
« pour le
prix de
XX^M C lt. »]

[*renvoi en marge ##* :
« receues dudit
sieur de la Fontaine »]

« Estat des reparations que l'on fait, et à faire,
à Nangeville à la Tour Ronde.

« L'on travaille à reparer la tour qui menaçoit de tomber
d'un costé sur le corps de logis, et s'estoit entr'ouverte
depuis le haut jusques en bas, d'autant que deffunt M.
DE COTTEREAU, ayant faict faire un four au dessous de la
tour, et ayant pris soubz laicte tour deux piedz
et demy pour partie de la voulte dudict four de profondeur
sur cinq à six pieds de large, c'est le sujet qui faisoit
que la tour alloit tomber en ruine, et s'estoit entr'ouverte
en deux endroit, ainsy il y aura depuis le pied jusques
en hault 20 toises et plus à restablir, à 14 lt. la toise,
suivant le marché qu'en a fait M^r de la Fontaine, sans
le restablissement de la charpenterie et le couvreur,
et le tout reviendra à 450 lt. ou environ. Et comme
dedans la tour il y avoit un escalier de bois pour
monter de chambre en chambre, ce qui rendoit le logement
vilain et incommode, comme il faut redresser les
planchers des chambres joignantes la tour, j'ay donné
ordre de rehausser les planchers desdictes chambres à proportion
de ceux de la tour, afin que des chambres à costé
de la tour, on entre dans celles de la tour, ce qui ne coustera
rien et rendra le lieu regulier, et quand le seigneur de la
Tour Ronde y voudra venir, il aura une chambre qui luy
servira de petite salle et la chambre de la tour, une
de plain pied, une chambre au dessus pour quelque
survenant ou ses gens, et une fort belle salle basse.

« Il faudroit un autre escalier que celui qui est au
logis, et le faire de bois, le pied de planche de chesne

de plus d'un pouce d'espoisseur ne couste que deux sols,
et en faudroit seulement, tant en planches qu'autres bois,
pour 15 lt. Et on prendroit pour le noyau de la montée une
piece de bois du donjon de dessus la porte cochere, duquel
donjon il en faudroit faire une chambre qui seroit la
plus belle du logis, faire faire une petite montée qui
se prendroit dans l'escurie, sans que l'escurie en soit disproportionnée.
Et la porte seroit en entrant par la grande porte cochere
à main droite, et ce faisant, il y auroit du logement raisonnable
et la maison en vaudroit de mieux, parce qu'il n'y a point de
logement pour le seigneur ny pour ses gens de plus de 2.000 lt.

Vue 15, page de gauche

« Il est besoing de faire une porte
à la petite vacherie, une demye porte à la petite
grange et une porte à la cave, ce qui ne reviendra
qu'à 13 lt. 10 s., parce que le fermier acheptera les planches
et bandes de fer et qu'un charpentier en
voudroit avoir plus de 24 lt.

« Il est necessaire de faire relever [*en interligne* : le toict] de la petite vacherie,
y mettre des pannes et autres bois, ce qui ne reviendrait,
la peine du charon comprise, peu de chose. Car le
toict est en danger de tomber, qui tueroit les bestiaux
du fermier.

« Le pressoir est en ruine par les eaues, et n'y ayant
point de vignes à Nangeville que celle du clos, le fermier
dit qu'il est inutile et que le bois serviroit aux reparations
et les aix pour une partie des portes. Il est besoing

de recouvrir le toict de thuilles aussy bien que celui de petite vacherie, et il faudroit six milliers de thuilles, y compris un millier qu'il faut à present, à 15 lt. le millier, que le fermier iroit querir quand il ne peut labourer.

« Sur la grande grange, il y a un endroit qui menace d'enfoncer, faulte de lattes qui sont pourries. La latte couste 12 s. Il y a quelques autres endroits qu'il fault relater et remanier. Il ne faudra que trois bottes de lattes ou environ.

« Pour carreler les deux premieres chambres de la tour et celle joignant la premiere chambre de ladicte tour, il ne fault que trois milliers de carreau, à 12 lt. le millier, qu'INGRAIN ira querir quand on ne pourra labourer, ce qui dureroit pour un long temps, et qu'aux planchers de terre, il y a presque tous les ans à refaire. Il faut faire relever les murs du clos du fief d'Inville, qui releve de la maison, au milieu duquel il y a un fort bon coulombier, à present garny de pigeons, et de vieux noyers dans la cour, qu'il fault faire abattre, et de [*en interligne* : ce qui revient droit de] ces noyers, là en faire ledict retablissement des murs, sans quoy ledit coulombier ne vaudra rien. Et ainsy pour ledict retablissement on ne deboursera.

« Produit
236 : 5 : 0

« Pour le pignon

« Premièrement, pour deux poinçons de chaux
à 4 francs le poinçon.....8 : 0 : 0

« Plus, pour le port de la chaux4 : 0 : 0

« Plus, pour le port de la terre portée en
une journée de charrette4 : 0 : 0

« Plus, pour cinq toises quarrées et 1/3
de batisse, à raison de cent sols la toise.....26 : 13 : 4

[*En marge :*

« On rabaissera de beaucoup
le prix de la batisse à ce que
s'espere. »

« Pour la charpente de la grange
.....83 : 0 : 0

« Toutes les sommes susdites reviennent à la
totale de trois cent soixante une livre dix
huit sols quatre deniers361 : 18 : 4

« Denombrement et prix des pieces
de bois et autres materiaux qu'il
faut achapter pour la charpente
du couvert de la bergerie et pour
la batisse du pignon de la grange
de la Tour Ronde.

« Premièrement, trois poutres de vingt un
pied de long et de 9 à 10 pouces d'ecarrissage
porté sur les lieux15 : 0 : 0

[*en marge :*
« Il ne sera pas necessaire
d'achapter ces 3 poutres,
parce qu'on les trouve dans
la grange. »]

« Plus, douze panes de quinze piedz et de
5 à 6 pouces de gros, à raison de vingt sols la
toise3 : 0 : 0

« Plus, trois faites de quinze pieds et de 5 à
six pouces de gros7 : 10 : 0

« Plus, six montants de douze pieds de long et
de six à sept pouces de gros, valant vingt sols
la toise12 : 0 : 0

« Plus, dix toises de bois pour faire les liens des
faites et des fermes de 5 à 6 p. de gros10 : 0 : 0

« Plus, cinquante chevrons de 18 pieds à

quinze sols piece.....37 : 10 : 0

« Plus, quinze bottes de latte à seize sols la
botte.....12 : 0 : 0

« Plus, dix livres de clouds à cinq sols six deniers
la livre.....2 : 15 : 0

« Plus, cinq cent botes de chaume à 10 francs
le cent50 : 0 : 0

[*en marge* :

« Les bottes de chaume sont
plus grosses que les bottes
de paille et ont quatre
pieds de long. »]

« Plus, pour le charpentier30 : 0 : 0

« Plus, pour le couvreur.....30 : 0 : 0

.....236 : 5 : 0

« Estat des quittances que le sieur PROUTEAU, cy devant
fermier de la Tour Ronde, a remis èz mains de monsieur
ARNOUL.

« La premiere de mon sieur ARNOUL [*en interligne* : enfans du sieur INGRIN, cy devant fermier de Tour Ronde.] en datte du dernier fevrier 1687
de la
somme de sept cens cinquante livres.

Vue 16

« Une autre de M. ROLLAND [*en interligne* : au sieur INGRIN le Jeune] du 22^e may 1688 de la somme de sept cens cinquante livres.

« Une autre de M. CLEMENT [*en interligne* : audit sieur INGRIN] de la somme de six cens livres en datte du 14^e may 1689.

« Une autre de M. CLEMENT [*en interligne* : audit sieur INGRIN] du 22^e avril 1690 de la somme de [*biffé* : ~~unze cens quatre vingt huit livres dix sols~~] [*en interligne* : neuf cent livres, par laquelle il reconnoist aussy que ledit sieur INGRIN luy a remis aussy] dix neuf quittances de reparations montant ensemble à deux cent quatre vingt huict livres dix sols pour les regler.

« Une autre de M. CLEMENT [*en interligne* : au sieur INGRIN] du 14 may 1691 de la somme de [*biffé* : ~~neuf cens cinquante une livres dix sols~~] [*en interligne* : huict cent vingt six livres sept sols et six deniers avec les cent vingt cinq livres deux sols six deniers en quittances de reparations.

« Une autre de M. CLEMENT [*en interligne* : audit sieur INGRIN] du 23 avril 1692 de la somme de neuf cens dix livres, tant en deniers que quittances de reparations.

« Une autre de M. CLEMENT [*en interligne* : au sieur INGRIN] de la somme de neuf cens livres en datte du 14^e may 1694.

« Une autre de M. CLEMENT du 5^e may 1695 de la somme de la somme de neuf cens livres. Sont à compter des precedans fermages et reconnois avoir retiré une quittance de dix livres pour reparation.

« Une autre de M. CLEMENT [*en interligne* : à la dame INGRIN] de la somme de [*biffé* : ~~neuf~~] [*en interligne* : huict] cent vingt livres dix sols avec quatre quittances de reparations montant à quatre vingt quatorze livres dix [*biffé* : ~~livres~~] [*en interligne* : sols] en datte du 2^e may 1696.

« Une autre de M. CLEMENT [*en interligne* : au sieur INGRIN] du 15 juin mil six cens

quatre vingt [*biffé* : seize] [*en interligne* : treize] de la somme de neuf cens [*biffé* : dix livres] [*en interligne* : par acquit] et reconnois aussy avoir retiré une quittance de dix livres pour reparations.

[*En marge* :

245

655 – 15

900 – 15]

« Je reconnois que le sieur PROUTEAU, cy devant fermier de la Tour Ronde, m'a remis les quittances portées par le present estat, faict à Paris le 15^e aoust 1697. »

Ainsi signé : ARNOUL.

« Une autre de M. SALADIN au sieur PROUSTEAU du 16 juillet 1697 de la somme de deux cent quarente cinq livres en [*en interligne* : quittances] reparations, plus de six cent cinquante cinq livres quinze sols, et en outre de cent quarente deux livres [*biffé* : en autres quittances] pour les mesmes reparations, à prendre sur l'année courante, dont le terme echoira à Paques prochain, en datte du 16 juillet 1697."

« Extraict des registres des Requestes du Palais.

« Entre Claude BERGER, bourgeois de Paris, creancier de la succession de deffunct messire Jaques DE COUTTEREAU, sieur de la Tour Ronde, et en ceste qualité subrogé au lieu de M^e Alexandre DE LASTRE aux saisies reelles et poursuittes de criés de ladicte terre de la Tour Ronde ès Nangeville, maisons, lieux et heritages en deppendant, saisis reellement et mises en criés sur ledict deffunct Jaques DE COUTTEREAU, depuis poursuivant sur Claude LABARIN, curateur créé à la succession dudict deffunct Jaques DE COUTTEREAU et à present poursuivant l'ordre et distribution des deniers provenant de la vente et adjudication faicte d'icelle en ceste cour, opposant et demandeur

Vue 19, page de gauche

en preference, d'une part. Ledict Claude LABARIN, curateur, partie saisie, messire Louis LE MAISTRE, seigneur de Bellejambe, messire Alexandre PETAU, conseiller du Roy en ses Conseils, et Isaac CHAUVIN, les peres Jesuittes du college d'Orleans, Noel JOLY, Margueritte BIDAT, messire THIERRY, messire SEVIN, M^e Alexandre DE LASTRE, M^e Honoré LE ROY, conseiller du Roy et donataire de M^e Nicolas LE ROY, ancien president au presidial d'Amiens, et dame Magdaleine COUTTEREAU, ses pere et mere, heritiers en partie de deffunct messiere Hyerosme DE COUTTEREAU, prelat en la cour de Rome, Genevfviève GUILLEBERT, vefve d'Antoine AUBERT, commune en biens d'avec ledict deffunct son mary, et donnaire multuel, Jaques TOURY, bourgeois de Paris, tuteur de Hierosme DAVID, heritiers de Jacques, Lucarie et Marie Magdaleine TOURY, ses freres et soeur, damme Anne Marie DE BERZEAU, espouse aucthorisée de messire Claude DE REFFUGES, lieutenant general des armées du Roy, et messire André DE BERZEAU, prebtre de l'Oratoire, heritier de deffuncte dame Jeanne TROSTIN, vefve de deffunct messire Theodore DE BERZEAU, vivant conseiller du Roy, et messire CHEVALIER, seigneur de Nangeville, damoiselle Margueritte ALLIN, vefve de deffunct messire André DE NEGRIN, bailly de Lan, fils et heritier de deffunct André DE NEGRIN, avec lequel l'opposition a esté tenue pour reprise par sente,ce du 22 janvier dernier au lieu dudict deffunct André DE NEGRIN, son pere, M^e Jean GAULTIER, procureur en la cour, en son nom, dame Marie DAMONT, vefve de M^r Charles CROISSET, au nom qu'elle procede, les religieuses, abbesse et couvent de Champbenoist, transferées en la ville de Provins, Charles CLAIRET, marchand boucher à Paris, heritier mobilier de Pierre CLERET, son fils, religieux proffez, chanoisne regulier de l'ordre S^t Augustin, qui estoit donataire dudict CLAIRET pere, messire Nicolas ARNOUL, conseiller du Roy en ses Conseils, intendant general des galleres de France, creancier et scindyc des creanciers de la succession de deffunct Claude DE BRAGELONNE, sieur de Vignoles, au jour de son decès creancier de dame Anne DE BRAGELONNE, vefve dudict COUTTEREAU, et en ceste qualité exerçant ses droictz, messire Jacques LE MAÇON, seigneur de la Fontaine, conseiller du Roy, contrerolleur general des gabelles de France, exerçant les droictz

dudict sieur Nicolas ARNOUL, et Jean PAYSAN, tous opposants auxdictes criés
et distribution de deniers, d'autre part, et dame Anne DE COUTTEREAU,
vefve de deffunct messire René DE TEMPLEUX, vivant chevalier

[*en marge* :
« 9 juin 1672
Sentence d'ordre des creanciers de la
succession de Jacques DE COUTTEREAU
sur le prix de la terre
de la Tour Ronde lez
Nangeville. »]

Vue 18, page de gauche

seigneur du Frestoy, se pretendantz creanciers et non opposants auxdictes criées, d'autre part.
Veu par la cour, dict a esté que la cour, faisant droict sur ladicte
instance d'ordre et distribution de la somme de vingt mil six cents livres,
par laquelle l'adjudication a esté faicte de ladicte terre et seigneurie de la Tour
Ronde lès Nangeville, ensemble des deniers provenants des beaux judiciaires
de ladicte terre, desquels le commissaire general aux saisies reelles sera tenu rendre
compte, icelluy presenter et affirmer dans quinzaine [*biffé* : ~~sans~~], si faict n'a esté,
pardevant M^e [*en blanc*], conseiller en ladicte cour, ordonne
que ledict Claude BERGER, poursuivant la distribution des deniers, sera payé
par preference à tous creanciers des fraiz par luy faictz pour obtenir
la subrogation à la poursuite de la vente de ladicte terre et poursuites, oppositions
affin de descharge desdictes instructions et jugement de ladicte instance d'ordre
et ceux qu'il conviendra faire en execution de la presente sentence, tous
lesquels fraix seront taxé pardevant [*en blanc*], conseiller rapporteur,
de la maniere accoustumée par une seule et mesme declaration
et dont executoire sera deslivré au proffit dudict ROUVROY, procureur
dudict poursuivant, de la somme à laquelle se treuveront monter ceux
par luy fraictz. Après, sera ledict Regnaud GUILLOT, curateur créé à
la succession vaccante dudict Jacques DE COUTTEREAU, payé par preference
de la somme de 100 lt. à laquelle la cour a liquidé les fraiz par luy

faictz, de laquelle somme sera executoire pareillement deslivré au proffit de Denis MARTIN, procureur dudict GUILLOT, comme ayant faict et avancé les fraiz. Après, sera ledict Noel JOLY payé du 25 septembre 1637 de la somme de 41 lt. 1 s. 9 d. contenue dans l'executoire des despens du bailliage d'Estempes dudict jour et an au proffit de Claude FROMENT contre Hyerosme COTTEREAU, sieur de la Tour Ronde, et encores de la somme de 21 lt. 6 s. pour les interests de ladicte somme à compter du XI juillet 1662, jour de l'opposition. Après, seront lesdictz Honoré LE ROY, les Jesuittes du college de la ville d'Orleans, Pomponne et Theodore DE REFFUGES, tant en leurs noms que comme ce faisant pourtant fort de Henry DE REFFUGES, heritier de ladicte dame Marie DE BERZEAU, payés par preference, sçavoir ledict sieur LE ROY de la somme de 230 lt. que ledit opposant a payé en consequence de la transaction du 24 avril 1653 faicte entre le pere de l'opposant et ledict deffunct Jaques DE COUTTEREAU et les religieux de S^{te} Genevieve, suivant les quittances des 7, 18 octobre 1653, 8 octobre 1655, 8 avril, 10 et 15 may 1656, et encores de la somme de six cents livres treize soubz pour les interests de ladicte somme à compter du 15 avril 1671, et adjudés par sentence du 12 janvier 1672. Comme aussy de la somme de 23 lt. 6 s. 8 d. pour taxe de despens adjudés par ladicte sentence. Les peres Jesuittes de la somme à laquelle reviendront 29 années de champart et de cens escheus au jour de l'adjudication de ladicte terre de la Tour Ronde, sçavoir de douze gerbes une portable pour le droict de champart pour chacune desdictes 29 années qu'ils auroint droict de prendre sur [*en blanc*] de 10 arpents 3 quartiers 7 perches de terre faisant partie des heritages qui composent ladicte terre, et XIII deniers de cens par chacun desdictz arpents, et laquelle champart sera prisée et estimée par gens à ce cognoissants, dont les parties conviendront, pardevant le lieutenant general d'Orleans, que la cour a denommé pour cest effeict, et à faulte par lesdictes parties d'en convenir, en sera par luy prins et nommé d'office. Et seront

[*en marge* :

« Fraiz de criés. »

« GUILLOT curateur pour 10 lt. »

« JOLY 1637
41 lt. 1 s. 9 d.
21 lt. 5 s. »

« JUMEL 230 lt.
du 24 avril 1653. »

« Premier grief mal jugé. »

« 600 lt. 13 s. et interests. »

« Jesuittes champars. »]

Vue 19, page de droite

encores payés des fraiz à eulx adjudés par sentence du 17 janvier 16[...] suivant la taxe qui sera faicte dans quinzaine, et lesdictz DE REFFUGE esdictz noms d'heritiers de ladicte BERZEAU des arreyrages de douze muis de bled froment et un d'avoine, appellé la rente du Collombier, deube sus partie des heritages de la terre et seigneurie de la Tour Ronde, lesdicts arreyrages escheus depuis la S^t Martin d'hiver 1659 jusques au jour de l'adjudiction de ladicte terre, le tout mesure du [*en blanc*] et suivant l'extraict des gros fruitz, desquels les evaluations seront faictes pardevant le conseilier commissaire, saufs au subsequens creanciers à se pourvoir contre leurs dettenteurs et debiteurs de ladicte rente, et sans prejudice de l'opposition à l'execution de l'arrest du 24 juillet 1665. Et faisant droict sur les appellations de ladicte Genevfiefve GUILLEBERT, Jaques LE MAÇON, tant en son chef que comme exerçant les droictz de Claude DE BRAGELONNE et Charles CLAIRET, à ce que Anne DE BRAGELLONNE, femme dudict Jaques COUTTEREAU, soit colloquée et mise en ordre du jour et datte de son contract de mariage, pour ses conventions matrimoniales et autres sommes à elle deubes en vertu d'icelluy, ordonne ladicte cour que ladicte Anne DE BRAGELONNE

sera mise en ordre du 21 aoust 1617, jour de son contract de mariage, pour pareille somme de ses conventions matrimoniales, consistants entre autres choses à la somme de 24.000 lt., 700 lt. de rente pour douaire et 2.000 lt. de preciput, et jusques à concurrence de ce qui se trouvera deub auxdicts opposants seulement, qui seront payés en son ordre sur ladicte Anne DE BRAGELONNE, suivant l'ordre qui s'ensuit. sçavoir ladicte Geneviefve GUILLEBERT du 12 decembre 1643 du principal et arreyrages de la rente de 222 lt. 4 s. et fraiz à elle deubs, pour lesquels elle sera cy après mise en ordre sur ladicte COUTTEREAU. Ledict LE MAÇON du 19 avril 1653 de la somme de 232 lt. et arreyrages à luy deubs, pour lesquelles sommes il sera cy après colloqué. Comme aussy sera ledict Claude DE BRAGELONNE mis en ordre sur ladicte Anne DE BRAGELONNE du XI octobre 1657, pour est acquitté et indemnisé du principal de la rente et arreyrages de 150 lt. créé et constituée au proffit des religieuses de Provins par ladicte dame DE COUTTEREAU. Et à cest effeict, les subsequens creanciers demeureront teneus de donner bonne et suffisente caution de rapporter s'il y eschoit, laquelle sera receue pardevant le conseilier rapporteur. Et ledict Charles CLERET sera payé du 22 juin 1672 de la somme de 937 lt. à luy deube par ladicte DE BRAGELONNE et Claude DE BRAGELONNE, son fils, pour nourriture de viande de boucherie, suivant qu'ils l'ont recogneu par acte en forme de transport passé pardevant MOYNES et MURAT, notaires au Chastelet, le 22 juin 1661. Et encores de la somme de 55 lt. 18 s. pour les interests des fraiz qui ont esté faitz par l'opposant en execution dudict acte portant transport à commencer du XIII mars 1662, jour du premier exploict suivant la liquidation et taxe qui en sera faicte dans quinzaine à la maniere accoustumée. Après sera ladicte GUILLEBERT payée du 28 novembre 1643 de la somme de six mil trois cents trente trois livres sept soubz pour tous les arreyrages de la rente de 222 lt. 4 s. 6 d. constituée ledict jour par ledict Couttereau en son nom et comme se portant fort d'Anne DE BRAGELONNE, sa femme, par le contract passé pardevant GAULTIER et REMOND, notaires au Chastelet, au proffit d'Antoine

[*en marge* :

« DE REFFUGES 12 muits bled
froment et avoine. »

« Anne DE BRAGELONNE du
21 aoust 1617 pour sa dot. »

« 12 decembre 1643
grief. »

« CLAIRET du 22 juin 1661
937 lt. et interests. »

« GUILLEBERT du 28 novembre
1643 pour 6.333 lt. 7 s. et
interests. »]

Vue 17, page de gauche

AUBERT, ledict contract de constitution rattiffié pardevant notaire le douze decembre audict an par ladicte Anne DE BRAGELONNE et d'encore de la somme de 4.000 lt. pour le principal de ladicte rente, comme aussy de la somme à laquelle se treuveront monter les fraiz adjudés par la sentence du 25 may 1667, suivant la taxe qui en sera faicte dans quinzaine pardevant le conseilier rapporteur. Après, sera ledict Claude BERGER payé du 14 juin 1646 de la somme de 553 lt. contenue en l'obligation passée pardevant LE MERCIER et son compagnon, notaires, par ledict Jacques DE COUTTEREAU au proffit de l'opposant. Et encores de la somme de 285 lt. pour les interestz adjudés par ladicte sentence du Chastelet du 13 mars 1648 suivant la composition et remise faicte entre lesdictes parties et Anne DE BRAGELONNE, femme dudict COUTTEREAU, par acte passé le 6 mars 1654 pardevant LE CAT et LE SEMELLIER, notaires audict Chastelet, et encores de la somme de 500 lt. 10 aussy pour les interests de la somme de 553 à compter depuis le 23 juin 1655 qu'ils ont esté adjudés par la sentence rendue

ledict jour au Chastelet. Après sera ledict LE MAÇON payé du 19
apvril 1653 de deux centz trente deux livres par luy remboursées
à monsieur Alexandre PETAU, conseiller, pour faire le remboursement
de la rente de 500 lt. qui auroit esté créé par ledict Jacques DE COUTTEREAU
et sa femme par contract passé ledict jour et an à son proffit et
pour le principal de laquelle et arreyrages ledict PETAU auroit esté
utilement mis en ordre par la sentence du 29 apvril 1661. Et
laquelle somme auroit esté transportée à l'opposant par acte
du 25 aoust 1667, avec subrogation, comme aussy 26 lt. pour les
arreyrages de ladicte somme de 232 lt. escheus depuis le 25 aoust 1667.
Et faisant droict sur les oppositions desdictz LE ROY et LE MASSON à ce que
Claude DE BRAGELONNE soit colloqué et mis en ordre pour ce qui peut
luy estre deub par ledict deffunct Jacques DE COUTTEREAU et Anne DE
BRAGELONNE, sera payé du 23 juin 1655, jour de la sentence de ceste
cour, par laquelle Jacques DE COUTTEREAU a esté condamné suivant les
offres payer à Alexandre DE LASTRE 375 lt. mentionnés en la promesse
dudict COUTTEREAU du 7 mars 1654 de la moittié de la somme de 375 lt.
d'une part et 16 lt. d'autre, et encore de la moittié de 38 lt. 14 s.
mentionnés en la quittance de FORCADEL estant au pied de l'estat
des fraiz faitz par ledict FORCADEL, plus de la moittié de la somme
à laquelle reviendront les fraiz qui seront justiffiés avoir esté
faitz par ledict DE LASTRE à la poursuite des criés de la terre
de la Tour Ronde, lesdictes sommes ayants esté payées et remboursées
audict DE LASTRE et FORCADEL en execution de la sentence du 17 octobre
1658. Et encore sera ledict Claude DE BRAGELONNE mis en ordre
du XI octobre 1657, jour de l'indemnité passée pardevant DU
CHESNE [et] son compagnon, notaires audict Chastelet, pour estre acquitté et
indemnisé du principal de la rente et arreyrages de 150 lt. créée
au proffit des religieuses de Provins par ladicte dame DE COUTTEREAU,
par lesdictz Jaques DE COUTTEREAU, sa femme et lesdictz Claude et Hierosme

[*en marge* :

« BERGER du 14 juin 1646
de 553 lt. et interests. »

« LE MAÇON du 19 avril 1653
232 lt. 26 lt. 55 lt. 7 s. »

« 23 juin 1655 LE MAÇON de la
moitié des sommes de 375 lt.
16 lt. et 58 lt. 14 s. et frais. »

« LE MAÇON pour l'indemnité
de 150 lt. de rente du 11 octobre
1657. »]

Vue 17, page de droite

DE BRAGELONNE [*sic*] les susdictz jour et an. Après sera ledict Honoré LE ROY payé du 27 juin 1647 sur lesdictz deniers pour lesquelz Claude DE BRAGELONNE a esté colloqué et mis en ordre de la somme de 1.500 lt. faisant moitié de celle 3.000 lt. pour trois années de pension que ledict Claude DE COUTTEREAU s'obligea de payer par chacun an à Hierosme DE COUTTEREAU, prelat en cour de Rome, par acte du 27 juin 1646 passé pardevant DE S^T JEAN et CHAALONS, notaires au Chastelet, en consequence d'une donation qui avoit esté faicte par ledict Hierosme DE COUTTEREAU au fils dudict Claude DE BRAGELONNE. Sera ledict Jacques LE MAÇON payé du 3 septembre 1650, 22 janvier et 13 decembre 1653, 27 juin 1653, 17, 24 et 27 mars 1654 et XI juillet 1659, et des arreyrages de 330 lt. d'une part et encore pareillement des arreyrages de 333 lt. 68 et de celle de 450 lt. à quoy ont est reduittes 500 lt. de rente et des sommes de 6.000 lt. d'une part, autres 6.000 lt., 9.000 lt. et 1.000 lt. faisant les principaux des susdictes rentes, et encores de la somme de 18.000 lt. restant deube de la somme de 27.000 lt. mentionnées en l'obligation dudict jour 17 mars 1654 et interests d'icelle somme suivant qu'ils ont esté adjugés par la sentence du [*en blanc*].

Plus des arreyrages de la rente de 800 lt. et celle de 1.500 lt., de 150 lt., de 16.000 lt., 30.000 lt. et 3.000 lt pour les principaux desdictes rentes et obligations créées et constituées par contract passé les susdicts jour et an pardevant les notaires dudict Chastelet de Paris au proffit de l'opposant par ledict Claude DE BRAGELONNE, desquels interest et arreyrages a esté supercedé à faire la liquidation attendeu le manque de fonds. Après sera ledict Alexandre PETAU, conseiller, payé du 29 janvier 1656 de la somme de 1.000 lt. pour 5 années d'arreyrages escheus au deux janvier 1664, jour de l'opposition, et encores de la somme de 1.687 lt. pour les arreyrages escheus depuis ladicte rente de 200 lt. créé et constituée par ledict Jaques DE COUTTEREAU et sa femme au proffit de l'opposant par le contract passé ledict jour et an pardevant DE S^T VAAST, son compaignon, notaires au Chastelet de Paris, plus de la somme de 3.600 lt. pour le sort principal de ladicte rente. Après seront les religieuses de Champbenoist payées du 16 octobre 1657 de la somme de 750 lt. pour [*en blanc*] années d'arreyrages escheus au premier juillet 1665, jour de l'opposition, et [*biffé : escheus au premier*] encores de la somme de 1.037 lt. 10 pour les arreyrages escheus depuis ladicte rente de 150 lt. créée et constituée par contract passé ledict jour pardevant BERCHER, notaire royal à Provins, au proffit de l'opposant par François FREMONT comme procureur des sieur et dame DE COUTTEREAU, ledict contract rattiffié par ladicte femme le 28 du mesme mois, et encores de la somme de 2.700 lt.

[*en marge* :

« LE ROY du 27 juin 1647
de 1.500 lt. »

« LE MAÇON pour plusieurs
sommés. »]

pour le sort principal de ladite rente. Et après seront lesdicts Jean GAUTTIER et consorts payés du 27 octobre 1660 de la somme à laquelle reviendront les fraiz, salaires et vacations et deniers avancés par ledict deffunct Jean GAUTTIER, procureur en la cour pour ledict deffunct Jaques DE COUTTEREAU, à la restitution desquels il a fait condamner le curateur à la succession vacante dudict COUTTEREAU, et lesquels il sera tenu faire taxer dans quinzaine sur le surplus des opposants, tant de ceux qui ont produit que de ceux qui n'ont point produit, ladite cour a mis et mest les parties hors de cour et de procès, sauf neantmoins audict Jaque LE MAÇON à se pourvoir contre LE ROY pour la demande mentionnée en la requête du 6 may 1672, deffences au contraire. Et seront tenus les creanciers opposant utillement collqués affirmer que les sommes leur sont bien et legitiment deubs et n'avoir receu aucune chose sur icelles et la presente sentence executée en cas d'appel en bailhant bonne et suffisente caution de raporter s'il est dict que faire se doibve, laquelle caution sera receue pardevant M^e François LE BOUTTE, conseiller en icelle, en la maniere accoustumée. Prononcé en la presence dudict M^e ROUVROY, procureur dudict Claude BERGER, poursuivant, et en l'absence des autres parties et de leurs procureurs appellés et attendus en la maniere accoustumée. Fait à Paris et jugé en la seconde Chambre desdictes requestes le neuf juin 1672. Signé par collation depuis, espices cent cinquante escus. »

Inventaire des tiltres et papiers concernant la terre et seigneurie de la Tour Ronde les Nangeville, estant des biens de la succession de monsieur Jaques COUTTEREAU.

« Et premierement, un memoire instructif de l'adjudication, remission et payement fait de la Tour Ronde lès Nangeville, cotté par lettre A.

« *Item*, un acte de recognoissance de la declaration privée faite par monsieur Jaques LE MAÇON, sieur de la Fontaine, au proffit de madame Genevieve SAULGER, femme de monsieur Nicolas ARNOUL, de la terre et seigneurie de la Tour Ronde lès Nangeville, passée ladicte recognoissance pardevant AUVRAY et MOUSNIER, notaires au Chastelet, le 14 janvier 1672, cotté B.

« *Item*, deux petits memoires attachés ensemble touchant l'acquisition de la Tour Ronde par madame D'ARNOUL, cotté C.

« *Item*, une coppie du bail à ferme de ladicte terre et seigneurie de la Tour Ronde passé à Jean INGRAIN pour la rente de 800 lt. pour chasque année, par monsieur Noel VATBOY, pour et au nom de madame D'ARNOUL et monsieur de la Fontaine, pardevant DOYEN et MOUSNIER, notaires, le XI febvrier 1674, cotté D.

« *Item*, un compte arresté entre ledict sieur la Fontaine, ledict sieur VATBOY pour et au nom de monsieur ARNOUL, et ledict Jean INGRAIN, des sommes par ledict INGRAIN deubes pour les fermages de ladicte terre de la Tour Ronde, des années qu'il avoit tenu, du douze febvrier 1674, cotté E.

« *Item*, un estat des reparations à faire à la Tour Ronde lès Nangeville, cotté F.

« *Item*, un inventaire des tiltres du fief, terre et seigneurie de la Tour Ronde lès Nangeville, demeurés èz mains de monsieur VATBOY, cotté G.

« *Item*, coppie d'un compte des payements faitz par monsieur de la Fontaine de partie du prix de la terre de la Tour Ronde lès Nangeville, avec deux promesses non signées au pied d'icelluy, dattées du 29 décembre 1673, cotté H.

« *Item*, une quittance et deschare privée faite par monsieur de la Fontaine

au proffit de madame D'ARNOUL du remboursement à luy fait des sommes par luy payées du prix de la Tour Ronde, en datte du 19 [*aoust*] 1672, cotté J.

« *Item*, une recognoissance faite par ledict sieur de la Fontaine en faveur de madame D'ARNOUL de deux quittances à luy remises par monsieur VATBOY, l'une de la somme de 1.500 lt. de monsieur le baron DE VIGNÉ, et l'autre de 1.200 lt. de madame DE REFFUGE, avec promesse de les rendre à ladicte dame du 8 novembre 1673, cotté K.

« *Item*, une coppie de la sentence d'ordre et rangement des creanciers de la Tour Ronde lès Nangeville donnée à la seconde Chambre des Requestes de Paris le neuf juin 1672, cotté L.

« *Item*, un roolle des creanciers de la Tour Ronde rangés par ladicte sentence, cotté M.

[*en marge* :
« Mis en billetz
separez. »]

« Le faire demander audict
sieur VATBOY. »]

Vue 20, page de droite

« Inventaire des tiltres et papiers concernant la terre et seigneurie de la Tour Ronde les Nangeville, estant des biens de la succession de monsieur Jaques COUTTEREAU.

« Et premierement, un memoire instructif de l'adjudication, remission et payement faicts de la Tour Ronde lès Nangeville, cotté par lettre A.

« *Item*, un acte de recognoissance de la declaration privée faite par monsieur

Jaques LE MAÇON, sieur de la Fontaine, au proffit de madame Genevieve SAULGER, femme de monsieur Nicolas ARNOUL, de la terre et seigneurie de la Tour Ronde lès Nangeville, passée ladicte recognoissance pardevant AUVRAY et MOUSNIER, notaires au Chastelet, le 14 janvier 1672, cotté B.

« *Item*, deux petits memoires attachés ensemble touchant l'acquisition de la Tour Ronde par madame D'ARNOUL, cotté C.

« *Item*, une coppie du bail à ferme de ladicte terre et seigneurie de la Tour Ronde passé à Jean AINGRAIN pour la rente de huit cents livres pour chasque année, par monsieur Noel VATBOY, pour et au nom de madame D'ARNOUL et monsieur de la Fontaine, pardevant DOYEN et MOUSNIER, le XI febvrier 1674, cotté D.

« *Item*, un compte arresté entre [*en marge* : ledict sieur la Fontaine], ledict sieur VATBOY pour et au nom de monsieur ARNOUL, et ledict Jean INGRAIN, des sommes par ledict INGRAIN deubes pour le fermage de ladicte terre de la Tour Ronde, des années qu'il avoit tenu, du douze febvrier 1674, cotté E.

« *Item*, un estat des reparations à faire à la Tour Ronde lès Nangeville, cotté F.

« *Item*, un inventaire des tiltres du fief, terre et seigneurie de la Tour Ronde lès Nangeville, demeurés èz mains de monsieur VATBOY, cotté G.

« *Item*, copie d'un compte des payements faictz par monsieur de la Fontaine de partie du prix de la terre de la Tour Ronde lès Nangeville, avec deux promesses non signées au pied d'icelluy, dattées du vingt neuf décembre 1673, cotté H.

« *Item*, une quittance et deschare privée faicte par monsieur de la

Fontaine au proffit de madame D'ARNOUL du remboursement à luy
faict des sommes par luy payées du prix de la Tour Ronde, en datte du
dix neuf aoust 1672, cotté J.

« *Item*, une recognoissance faicte par ledict sieur de la Fontaine en faveur de
madame D'ARNOUL de deux quittances à luy remises par monsieur VATBOY, l'une de
la somme de 1.500 lt. de monsieur le baron DE VIGNÉ, et l'autre de 1.200 lt. de
madame DE REFFUGE, avec promesse de les rendre à ladicte dame [*en marge* : du 8 novembre 1673], cotté K.

« *Item*, une coppie de la sentence d'ordre et rangement des creanciers de la Tour
Ronde lès Nangeville donnée à la seconde Chambre des Requestes de Paris le neuf
de juin 1672, cotté L.

« *Item*, un roolle des creanciers de la Tour Ronde rangés par la susdicte
sentence, cotté M.

[*en marge* :
« Mis en billetz
separez. »

« Emporté copie par M. FROMENT. »

« *Idem.* »

« Envoyé copie par le sieur TASSI, lieutenant
de vaisseau, le 3e febvrier 1679. »

« *Idem.* »

« *Idem.* »

« Envoyé copie par ledict sieur
TASSI. »

« *Idem.* »

« Envoyé copie par le sieur TASSI. »

« *Idem.* »

« *Idem.* »

« *Idem.* »

« Envoyé copie par ledict sieur TASSI. »]

[*En marge* :

« Extrait de ce compte a esté envoyé
à Tolon le 17^e 9^{bre} 1673.]

Vue 22

« Monsieur de la Fontaine s'etant rendu adjudicataire
de la terre de la Tour Ronde lès Nangeville le XXVI^e may
1667 pour le prix de vingt mil six cens livres,

« Il en a payé sur ledit prix en argent comptant la somme
de six mil cent livres, cy6.100

« Et pour le surplus montant à quatorze mil cinq cens
livres, il les a consiné en papier, cy14.500

« Il a encore payé pour le decret et frais extraordinaires.....800

« A M. DE VIGNIÉ, par composition de sa moitié des droits
seigneuriaux, cy1.500

[*En marge* :

« *Nota* faire refaire la quittance. »]

« A madame DE REFUGE, pour l'autre moitié, suivant sa

quittance, cy 1.200

« Total du paiement fait par M^r de la Fontaine 24.100

« Il paroist que monsieur de la Fontaine a passé déclaration sous sein privé de ladite terre au proffit de madame ARNOUL le 4^e juin de ladite année 1667, de laquelle la reconnoissance pardevant notaires n'a esté faite que le 14 janvier 1672.

« Le XV^e aoust 1672 a esté payé par madame ARNOUL la somme de quatorze mil livres, laquelle M^r de la Fontaine n'avoit que consiné et qu'il a esté condanné de payer en argent comme adjudicataire de ladite terre, cy 14.000.

« Partant, il luy seroit deub par Madame ARNOUL 10.100

..... 24.100

~~[biffé : « Or, monsieur de la Fontaine pretend la jouissance des fruits et revenus de ladite terre du jour de l'adjudication qui luy en a esté faite, et ne la donner à ladite dame que du jour qu'elle a payé ladite somme de 14.000 lt.~~

~~« Comme aussy ledit sieur pretend dudit jour l'interest des somme cy dessus]~~

par luy payées, revenant ensemble à 10.100 lt.

« Et comme ladicte terre paroist appartenir à ladicte dame ARNOUL dudict jour quatriesme juin 1667 que ladicte déclaration sous sein privé en a esté

Vue 21, page de gauche

faitte à son proffit et que, cela estant, le fermier de ladicte terre ne doit prendre ses quittances que de madame, il est necessaire que monsieur de la Fontaine reconnoisse à ladicte dame qu'il a receu à son proffit lesdicts revenus depuis ledict jour 26^e may 1667 que ladicte terre luy a esté adjudgé jusques audict jour, comme aussy depuis ledict jour jusques à huy, il a esté remboursé tant de ladicte somme de 10.100 lt. que des interestz d'icelle, pour laquelle on luy demande le cautionnement de madame sa femme pour la seureté de la garantie de ladicte terre, attendu que depuis l'adjudication qui luy en a esté faite au mois de juin 1667, ledict sieur de la Fontaine peut avoir contracté des debtes ausquelles ladicte terre de la Tour Ronde se trouveroit sujette.

« Pour payer par madame ARNOUL ladicte somme de 10.100 lt., elle donne presentement celle de trois mil livres, qui seront employés au payement de la rente du contrat de constitution passé à son proffit par monsieur et madame de la Fontaine, dont partie a esté donnée en eschange pour la maison de Paris. Et pour les 7.100 lt. restantes, un billet de monsieur l'intendant general de la Marine d'en tenir compte audict sieur de la Fontaine sur ce qui luy doibt en la maniere qui suit.

« Je soubzsigné promets tenir compte à monsieur de la Fontaine, conseiller du Roy et controlleur general des gabelles de France, de la somme de sept mil cent livres sur les trente deux mil cinquante sept livres qu'il me doibt suivant le compte qu'il a esté arrêté avec le sieur VATBOY le 16^e fevrier 1672. Fait à Toulon, ce 29^e decembre 1673. »

« Autre pour les 3.000 lt cy dessus.

« Je soussigné etc. promets à monsieur de la Fontaine etc. de luy rapporter

[*En marge :*

« Monsieur de la Fontaine n'a pas

voulu passer cet article,
disant qu'il n'est pas en son
pouvoir de faire obliger madame
sa femme avec luy à ladicte
garantie, pour laquelle il dit
estre assez suffisent.
Et affin de finir cette affaire
avec luy, il est trouvé à
propos de nous assurer
toujours de ladicte terre, d'en
retirer tous les tiltres de ses
mains afin d'avoir la
seureté d'autant de sa valeur
sur ce qu'il doit [*en interligne* : à madame] à sa garantie
particuliere dont il est
tenu de droit comme en
estant adjudicataire.
Joint que dans la suite,
comme monsieur de la Fontaine
demeure toujours obligé
envers madame ARNOUL, mondit sieur ARNOUL
pourra bien l'engager par
la suite à luy donner la
signature de madame sa
femme en cas de nécessité. »

dans deux mois prochains quitance de la somme de 3.000 lt. des
directeurs des creanciers de ma sœur CROISET, sur ce qu'il leur peut devoir,
pour la somme que je leur ay donné, à prendre sur un contrat de
constitution de LX^M lt. que luy et madame de la Fontaine ont passé
ou le proffit [*en blanc*] pour raison d'une maison qu'elle a aqoise
desdicts directeurs, scituée rue du Four, paroisse S^t Eustache, à Paris. Fait à
Toulon ce 29^e decembre 1673. »

Vue 21, page de droite

« De par le Roy et monsieur le prevost de Paris ou son lieutenant civil.

« On fait ascavoir que le samedi troiziesme jour de decembre prochain de la presente année 1631, à la requeste de noble homme Pierre MESMIN, sieur de Villiers, subrogé aux droicts de deffuncte dame Françoise DE HAILLAN, qui a esleu son domicile en la maison de M^e Michel DESPOUTY, procureur au Chastelet de Paris etc., suivant aussy autre jugement obtenu par Sebastien BRICHARD le quinziesme jour de janvier audict an 1630 par lequel distraction luy a esté faicte d'une maison scize à Nangeville, appelée le fief de Puigast, contenue au deuxiesme article de la saisie reelle de ladicte terre et seigneurie de Nangeville etc. [*renvoi en marge #*] Premierement, l'ostel seigneurial dudict Nangeville, se consistant en plusieurs mazures, tenans des deux costez au sieur DE VIGNAY et autres, & d'un bout par hault audict sieur DE VIGNAY et par bas sur la grande rue dudict Nangeville, avec deux arpens de vigne tenant audictes mazures.

« *Item*, 8 arpens de terre labourable assis au Chantier de la Meulle, paroisse dudict Nangeville, tenant d'un long aux friches, d'autre à Estienne MARCHANT, d'un bout aux terres du sieur DE VIGNAY.

« *Item*, deux arpens et demy de terre labourable ou environ assis audict terrouer de Nangeville, au lieu appelé le Chantier Champmoteux, tenant d'un long à la cure de Nangeville, d'autre au sieur COTTEREAU, d'un bout sur le chemin tendant dudict Nangeville à Maisse, et d'autre bout sur le chemin de la Ferté Aleps.

« *Item*, 4 arpens de terre ou environ au lieudict le Chantier vers Prinvault, tenant d'un long au sieur DE ROIZIEUX, d'autre long au sieur DE VIGNAY, d'un bout [*au chemin*] tendant dudict Nangeville à Primault, d'autre bout sur la terre de l'eglise dudict Nangeville.

« *Item*, 4 arpens de terre ou environ scis vers la Roche Morin, tenant d'un long au sieur *de Vignay*, d'autre long au sieur COTHEREAU, d'un bout sur le chemin dudict Nangeville à Prinvault, et d'autre à François MICHY.

« *Item*, 5 quartiers de terre labourable scituez aux Oulches dudict Nangeville, tenant d'un long audict sieur de [*biffé : Vigny*] Vignay, d'autre audict sieur DE RIZEUX, d'un bout sur un clos de vignes appartenans

à BAUDON de la Ferté, d'autre terre dudict sieur de Nangeville.

« Item, trois quartiers de terre labourable ou environ scis aux Controusches, tenant d'un long au sieur DE COTHEREAU, d'autre bout au sieur de Nangeville, d'autre bout aux terres de Marc COUSTE.

« *Item*, 2 arpens de terre labourable scis au Chantier vers Boinville, tenant d'un costé au sieur DE VIGNAY et d'autre à [*en blanc*], d'un bout aux terres de plusieurs habitans dudict lieu, et d'autre au sieur COTHEREAU.

« *Item*, un arpent de terre labourable scis au Chantier près Boinville, tenant d'un long au sieur DE GIRONVILLE, d'autre à la Gogue vers Feneville, aboutissant d'un bout sur le sieur COTTEREAU, d'autre à ladicte Gogue.

« *Item*, six quartiers de terre labourable scis audict Chantier, terroir de Boinville, tenant d'un long à ladicte Gogue, d'autre au sieur DE RIZEUX, aboutissant d'un bout au sieur COTHEREAU et d'autre bout aux friches.

« *Item*, trois arpens de terre labourable ou environ, scis au Chantier du Poirier, paroisse de Nangeville, tenant d'ung long au chemin de Brinond, d'autre long au sieur Cothereau, aboutissant d'un bout sur le fief S^t Michault et d'autre bout audict chemin de Brinon.

« *Item*, 7 quartiers de terre labourable ou environ scis au Chantier de Bouchefert, paroisse de Nangeville, tenant d'un long à Jean DE HAULTEFEUILLE et d'autre long à Michel FIZON, aboutissant sur les terres S^t Georges et d'autre aux hoirs Pierre DESROZIERS.

« *Item*, 3 arpens de terre labourable scize au Chantier de Ravoir, terre de Boinville, tenant d'un long à Denis BOULANGER dudict Boinville, aboutissant sur les terre [*Photo coupée*] friches.

[renvoi # :

« sur Jean ROSE, praticien
à Paris, curateur créé

par justice à la succession
vacante dudict deffunct
Jacques MESMIN, vivant
sieur dudict Nangeville »]

Vue 23

« Sans datte.

« *Item*, six quartiers de terre ou environ scis au Chantier vers Feneville, paroisse dudict Nangeville, tenant d'un long à la Gogue, d'autre long à Alexandre DELTON, aboutissant des deux costez sur le sieur COTHEREAU.

« *Item*, 4 muids de bled et avoine, rente de l'Escabour, par plusieurs detempteurs demeurant audict Nangeville.

[*en marge* :
« Rente de l'Escabour. »]

« Rente du Puigast, 18 mines de bled et 18 mines d'avoine deubs au seigneur de Nangeville par le seigneur de Gironville.

[*en marge* :
« Rente du Puybast. »]

« 9 mines de bled deubs au seigneur de Nangeville, Mesmin à cause du fief du Coulombiers par plusieurs particuliers demeurant audict Nangeville.

[*en marge* :
« Rente du Coulombier. »]

« 3 mines de bled, une mine d'avoine, mesure de Pithiviers, deubs audict seigneur de Nangeville par chacun an par ledict seigneur COTHEREAU à cause de la rente du Coulombier.

[*en marge* :
« *Nota* que ceste
rente paroist n'estre
point solidaire.
Petite rente du
Coulombier. »]

« Les seigneurs [*en interligne* : barons] DE VIGNAY sont heritiers en partie de la seigneurie de Nangeville suivant et conformement au contract d'acquisition faite par deffunce dame Marie MORIN, vefve de feu monsieur le chancelier DE L'HOSPITAL, du dernier aoust 1584 et autres contracts d'acquisition de la Tour Carrée et seigneurie de Nangeville.

Perpendiculairement :

« Saisie du fief
de la Tour Ronde sur
le sieur MESMIN. 1631. »
